

# JOURNAL DE LYON

Vente en gros : 41, rue Centrale, 41.

Administration et Rédaction : rue de l'Hôtel-de-Ville, 41.

Vente au numéro : rue de l'Hôtel-de-Ville, 78.

La rédaction ne répond pas des communications et ne se charge de les envoyer. — Toute lettre adressée au journal sera rigoureusement retournée.

**Rédacteur en chef :**  
**A. SCHEEGANS**  
Ancien député de la Seine

**ANNONCES ANGLAISES**  
30 c. la ligne

FAUX DE L'ABONNEMENT	
Ville de Lyon	Trois mois : 9 fr. Six mois : 18 fr. Un an : 36 fr.
Département du Rhône	— 10 fr. — 20 fr. — 40 fr.
Autres départements	— 12 fr. — 24 fr. — 48 fr.

Pour l'étranger, le port en sus.

**LES ABONNEMENTS**  
partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**Gérant :**  
**C. BENOIT-GONIN**  
Imprimeur, 11, rue de la République, Lyon.

Le prix de l'abonnement est payable d'avance; on ne servira pas les demandes non accompagnées d'un mandat sur la poste à l'ordre du Gérant.

## NOUVELLES DU JOUR

10 février.

On trouvera plus loin un intéressant extrait de la Correspondance républicaine relatif à l'incident Carayon-Latour. Nous attendons toujours que ceux qui ont si imprudemment soulevé cette affaire interviennent à leur tour pour repousser les charges qui s'accumulent contre eux de toute part.

Les femmes ont signé beaucoup moins que les hommes, et quelquefois dans des proportions extraordinaires. Dans l'Aisne je trouve 17,182 hommes, 363 femmes. Dans le Morbihan, la Lozère, la Haute-Maine et la Corse, pas une signature de femme; 1 seulement dans la Corrèze, 6 dans les Hautes-Pyrénées, 12 dans le Gers. Il est facile de s'expliquer cette anomalie. Les femmes dans notre pays sont des modestes et vertueuses domestiques, mais on ne leur a jamais parlé de leurs devoirs publics; enfin, elles sont plus que les hommes sous l'influence d'une autorité qui voit dans l'instruction obligatoire une usurpation et un danger.

Nous ne reviendrons pas aujourd'hui sur une discussion épuisée. L'instruction obligatoire est adoptée dans tous les pays libres, aux Etats-Unis comme en Prusse, en Suisse comme en Autriche. Ce n'est pas seulement l'Allemagne, la Suède, le Danemark et la Norvège qui ont proclamé ce principe, il est admis aujourd'hui par l'Italie; il est même, depuis 1866, dans la loi d'instruction primaire de l'Espagne. La France ne peut, du reste, tarder plus longtemps à le reconnaître : M. Jules Simon en est partisan et l'a soutenu depuis vingt ans; un comité de députés s'est chargé de la défendre à la Chambre, et quand une pareille demande est appuyée par douze cent mille signatures, on peut affirmer qu'elle est réclamée par le pays tout entier.

Aussi le comité ne doute-t-il pas du succès; il fait pourtant un nouvel appel à la bonne volonté de tous ses correspondants, de tous ses membres pour leur demander une nouvelle ardeur. De quoi s'agit-il donc? D'abord de persévérer dans l'entreprise commencée, de recueillir de nouvelles signatures, mais surtout de fonder des institutions durables, d'organiser partout des centres d'enseignements, de fonder des bibliothèques populaires. On a beaucoup fait en ce sens, il faut faire plus encore; déjà 53 bibliothèques ont été fondées pour les militaires, 120 pour des communes. Que les offrandes se multiplient, que la générosité ne se lasse pas : livres, cartes, tout aura son utilité. Le plus grand avantage de ces dons sera d'intéresser les donateurs au succès de l'œuvre, et si nous réussissons, deux grandes causes seront gagnées du même coup : l'ignorance sera vaincue, et la France aura prouvé qu'elle avait pu, sans le secours du gouvernement et par les simples forces de l'initiative individuelle, accomplir des œuvres sérieuses et durables.

Hermile REYNALD.

## LE MOUVEMENT DU SOU CONTRE L'IGNORANCE.

La Ligue de l'enseignement, qui avait entrepris en faveur de l'enseignement obligatoire la campagne connue sous le nom de *mouvement du sou contre l'ignorance*, vient de publier un compte rendu de l'œuvre qu'elle a poursuivie à travers tant d'obstacles et pu mener à bonne fin (1). C'est un document très-précieux et plein de détails intéressants. Quelques parties mêmes sont touchantes dans leur simplicité même. Comment par exemple oublier que l'initiative du mouvement est partie de notre chère Alsace? Avant cette guerre funeste, dont le souvenir pesera éternellement sur le nom des Bonaparte, l'Alsace avait compris la nécessité de l'instruction obligatoire. Sur l'initiative d'un citoyen actif et intelligent, M. Jean Macé, s'était formé un comité, dont faisait partie le rédacteur en chef de ce journal, M. Schneegans, et, en peu de temps, on avait réuni 350 mille signatures. Le comité a eu l'heureuse idée de réunir ces signatures à celles qui ont été recueillies depuis, et il les a adressées comme les autres à l'Assemblée nationale. Elles nous appartiennent bien, en effet, ces signatures vraiment françaises, et elles représentent le vœu de populations arrachées à leur patrie, et du fond de l'exil, elles nous rappellent des malheurs contre lesquels elles avaient essayé de nous prémunir.

Aujourd'hui les pétitions pour l'enseignement obligatoire ont réuni le chiffre énorme pour notre pays de 1200 mille signatures, et elles l'ont réuni, malgré des obstacles sans nombre; le premier de tous c'est la timidité naturelle à bien des gens, qui craignent toujours de se compromettre en se mêlant des affaires d'intérêt général. Parfois aussi il y a eu une mauvaise volonté de la part de l'administration. La brochure cite des faits qui auraient besoin d'être contrôlés, et qui, s'ils étaient vrais, mériteraient une sévère punition. Beaucoup aussi, hélas! ont signé, faute de savoir écrire; cependant parmi ceux-là même quelques uns ont eu confiance et ont bravement tracé une croix, prière éloquent, qui accuse le mal et demande un prompt remède!

Quelques détails sont intéressants à plus d'un titre : les départements du centre et surtout ceux de l'est, les départements industriels, sont ceux qui ont donné le plus de signatures. Le Rhône ne vient qu'en troisième ligne, il s'est laissé devancer non-seulement par Paris, ce qui n'est pas étonnant, mais par le brave département des Ardennes, qui, le plus rapproché aujourd'hui de l'Allemagne, sent le mieux la nécessité de fortifier l'instruction et le patriotisme.

La Gironde vient aussitôt après le Rhône, avec le Gard, mais ce sont les seuls départements du midi qui

occupent sur la liste un rang honorable. Les Bouches-du-Rhône ne tiennent que la 33<sup>e</sup> place, la Haute-Garonne à la n<sup>o</sup> 73, l'Ariège est au 80<sup>e</sup> rang, les Hautes-Pyrénées au dernier, immédiatement après les Hautes-Alpes et la Corse.

Les femmes ont signé beaucoup moins que les hommes, et quelquefois dans des proportions extraordinaires. Dans l'Aisne je trouve 17,182 hommes, 363 femmes. Dans le Morbihan, la Lozère, la Haute-Maine et la Corse, pas une signature de femme; 1 seulement dans la Corrèze, 6 dans les Hautes-Pyrénées, 12 dans le Gers. Il est facile de s'expliquer cette anomalie. Les femmes dans notre pays sont des modestes et vertueuses domestiques, mais on ne leur a jamais parlé de leurs devoirs publics; enfin, elles sont plus que les hommes sous l'influence d'une autorité qui voit dans l'instruction obligatoire une usurpation et un danger.

Nous ne reviendrons pas aujourd'hui sur une discussion épuisée. L'instruction obligatoire est adoptée dans tous les pays libres, aux Etats-Unis comme en Prusse, en Suisse comme en Autriche. Ce n'est pas seulement l'Allemagne, la Suède, le Danemark et la Norvège qui ont proclamé ce principe, il est admis aujourd'hui par l'Italie; il est même, depuis 1866, dans la loi d'instruction primaire de l'Espagne. La France ne peut, du reste, tarder plus longtemps à le reconnaître : M. Jules Simon en est partisan et l'a soutenu depuis vingt ans; un comité de députés s'est chargé de la défendre à la Chambre, et quand une pareille demande est appuyée par douze cent mille signatures, on peut affirmer qu'elle est réclamée par le pays tout entier.

Aussi le comité ne doute-t-il pas du succès; il fait pourtant un nouvel appel à la bonne volonté de tous ses correspondants, de tous ses membres pour leur demander une nouvelle ardeur. De quoi s'agit-il donc? D'abord de persévérer dans l'entreprise commencée, de recueillir de nouvelles signatures, mais surtout de fonder des institutions durables, d'organiser partout des centres d'enseignements, de fonder des bibliothèques populaires. On a beaucoup fait en ce sens, il faut faire plus encore; déjà 53 bibliothèques ont été fondées pour les militaires, 120 pour des communes. Que les offrandes se multiplient, que la générosité ne se lasse pas : livres, cartes, tout aura son utilité. Le plus grand avantage de ces dons sera d'intéresser les donateurs au succès de l'œuvre, et si nous réussissons, deux grandes causes seront gagnées du même coup : l'ignorance sera vaincue, et la France aura prouvé qu'elle avait pu, sans le secours du gouvernement et par les simples forces de l'initiative individuelle, accomplir des œuvres sérieuses et durables.

Hermile REYNALD.

ment de la République seul prendra la parole et le président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne décide qu'il le sera le même jour.

La séance est levée après qu'il a été entendu, et la discussion n'est reprise qu'à une séance ultérieure.

La délibération a lieu hors la présence du président de la République.

Art. 2. — Le président de la République promulgue les lois d'urgence dans les trois jours, et celles non urgentes dans les mois après le vote de l'Assemblée.

Dans le délai de trois jours, lorsqu'il s'agit d'une loi non soumise à trois lectures, le président de la République aura le droit de demander par un message motivé une nouvelle délibération.

Pour les lois soumises à la formalité des trois lectures, le président de la République aura le droit, après la deuxième, de demander la mise à l'ordre du jour pour la troisième si le vote n'a été prononcé que dans les deux premiers jours.

Art. 3. — Lorsque les interpellations adressées aux ministres ou les pétitions envoyées à l'Assemblée se rapportent aux affaires étrangères de l'Etat, le président de la République devra être entendu.

Lorsque ces interpellations ou ces pétitions auront trait à la politique intérieure, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent. Néanmoins si, par une délibération spéciale, communiquée à l'Assemblée, le conseil des ministres déclare que les questions soulevées se rattachent à la politique générale du gouvernement et engagent ainsi la responsabilité du président de la République, le président aura le droit d'être entendu dans les formes déterminées par l'article 1<sup>er</sup>.

Après cette communication, l'Assemblée fixera le jour de la discussion.

Art. 4. — La commission des pouvoirs publics reste chargée de préparer et de présenter ultérieurement à l'Assemblée un projet de loi par lequel il sera pourvu à l'institution d'une seconde Chambre ne devant entrer en fonctions qu'après la séparation de l'Assemblée actuelle.

Le projet de loi électoral préparé par la commission spéciale sera, après qu'elle aura terminé son travail, renvoyé à la commission des pouvoirs publics, qui le révisera s'il ne se concilie pas avec la loi sur la seconde Chambre.

que les soldats, que les officiers sous les drapeaux prennent part à des votes.

M. le ministre de la guerre, combattant un amendement de M. le baron Chaurand, disait encore : « Je demande le maintien de l'article 5, ce qui n'empêche pas que l'officier ou le soldat rentré en congé, c'est-à-dire redevenu citoyen, n'use de son droit en prenant part au vote. » Mais pour user de ce droit il faut nécessairement qu'il soit inscrit sur la liste électorale de son domicile. Il est donc bien évident que la disposition de l'article 14 du décret du 2 février 1852 subsiste toujours : « Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. »

Les communes où étaient domiciliés avant leur départ les militaires alsaciens-lorrains n'appartiennent plus à la France. Où donc pourront-ils voter quand ils ne seront plus sous les drapeaux? La réponse à cette question est clairement écrite dans la loi du 19-21 juin 1871.

« Sont électeurs et éligibles, sans condition de temps de résidence dans le nouveau domicile qu'ils ont choisi ou choisissent en France, les citoyens français, qui, conformément à l'article 2 du traité du 18 mai 1871, ont opté ou opteront pour la nationalité française, à la charge par eux de faire, à la mairie de leur nouvelle résidence, leur déclaration constatant leur volonté d'y fixer leur domicile et d'y réclamer leur inscription sur des listes électorales. »

Ainsi donc il suffit aux militaires alsaciens-lorrains de déclarer à la mairie qu'ils ont l'intention de fixer leur domicile dans la ville où ils se trouvent, pour qu'ils aient le droit de réclamer immédiatement leur inscription sur les listes électorales. Ils sont dispensés de toute condition de résidence, et ils pourront voter dès qu'ils cesseront, par une cause quelconque, d'être présents au corps, d'être sous les drapeaux.

Est-ce que la municipalité, au lieu de refuser purement et simplement d'inscrire sur la liste électorale les militaires alsaciens, n'aurait pas dû leur indiquer la formalité qu'ils avaient à accomplir?

tion dont M. le président de la République s'était montré animé.

Je crois que le discours de M. Ernoul, qui résume complètement toutes les appréhensions de la droite, a pu reconstruire l'ancienne majorité de la commission; c'est d'abord de mot « à bref délai » qui a paru à l'orateur de la droite une sorte de glas funèbre. Vous vous souvenez que c'est au même point de vue et dans les mêmes termes que j'avais jugé ce membre de phrase, si petit en apparence. Je vous avais dit aussi que l'article 4 avait probablement tout d'abord l'effet d'une véritable constitution; M. Ernoul a lu les journaux et il a même indiqué sur ce point leur opinion. En somme, la majorité de la commission déclarée par son vote d'hier qu'elle veut laisser en suspens, non-seulement la question de modification ou de république, mais encore l'existence et les conditions du pouvoir exécutif; elle entend réserver à l'Assemblée la faculté de déclarer le titulaire de ce pouvoir pour l'intervalle des élections; elle ne veut pas que M. Thiers fasse les élections, en admettant qu'il soit possible aujourd'hui de faire les élections, et la droite l'avoue.

D'ailleurs il est possible qu'une combinaison monarchique quelconque soit mise avant cette date, et quel embarras pour la substituer à une organisation déjà votée par l'Assemblée et acceptée par le pays! Si cette combinaison ne mûrit jamais et si on ne peut pas remplacer M. Thiers par un comité de généraux ou par une commission moitié parlementaire, moitié militaire, on maintiendra ce qui est, mais le président de la République, si toutefois on lui laisse ce titre, sera surveillé et neutralisé par une commission exécutive, sans l'avis de laquelle il ne sera interdit de rien faire.

Telles sont, pour l'avenir, les dispositions de la droite. Et M. Thiers, me dites-vous? — Ah! voilà la question. M. Thiers a fait élection une fausse campagne; il a trop compté sur les commissaires que son attitude conciliante lui avait ramenés; il avait beaucoup triché sur le présent pour avoir l'avenir, la commission l'a pris au mot pour la première partie, mais elle ne lui a rien donné en échange.

L'échec est donc certain, évident; il paraît cependant que dans l'entourage de M. Thiers, on n'en convient pas, ou du moins on feint de ne pas convenir; on dit volontiers qu'il n'y a vraiment pas lieu à rupture entre le président et l'Assemblée et il paraît que plusieurs membres de la commission sont allés dès hier soir à la préfecture de Versailles pour déclarer que le désaccord final ne touchait pas au fond de la question; la forme seule était en jeu, on avait surtout voulu éviter les interprétations dangereuses que le dernier paragraphe aurait pu rencontrer au dehors; l'entente sera d'ailleurs très-facile, grace au rapport de M. de Broglie qui présentera sous leur vrai jour les véritables sentiments de la commission, notamment son inaltérable reconnaissance pour les services rendus par M. le président de la République et sa confiance puissante dans le caractère conservateur de son gouvernement.

Un député du centre droit, qui figurait parmi les visiteurs, aurait ajouté que le projet de M. Dufaure avait succombé pour le motif suivant : si l'Assemblée votait un article de loi touchant l'éventualité de la dissolution, ses adversaires lui diraient aussitôt qu'elle a fait son testament et qu'elle n'a plus qu'à s'en aller; la campagne dissolutionniste recommencerait donc avec une nouvelle force. C'est ce que M. Ernoul avait, du reste, fait nettement entendre dans son discours.

Bref, M. Thiers qui, jusqu'ici, laissait dire par ses amis qu'il n'y avait pas d'entente possible hors des conditions formulées par le gouvernement, et qu'il ferait, en cas de désaccord, un appel suprême à l'Assemblée, M. Thiers cédera peut-être encore si on lui dure suffisamment la pilule, et vous savez que M. de Broglie est fort exercé dans ce genre académico-parlementaire. Le *Bien public*, au lieu de dauber la commission comme on pouvait s'y attendre, reparle de conciliation, et il dit même que quelques-uns, parmi les commissaires qui ont repoussé la proposition Dufaure, sont déjà revenus à de meilleurs sentiments et font des efforts pour atténuer la portée du vote d'hier. Ne vous attendez pas, en conséquence, à une séance passionnée comme celle du 29 novembre; il pourrait fort bien se faire que M. Dufaure vienne, dès le début,

dernière séance de l'Assemblée, s'est dit un incident, peu grave en lui-même, mais dont nous devons cependant quelques mots.

Il s'agissait d'une pétition émanant de plusieurs habitants d'Alger, et protestant contre la garnison abandonnée à Napoléon. Le député bonapartiste, M. Gavini, qui a le feu, en priant l'Assemblée de vouloir fixer un jour pour la discussion de la pétition; le rapporteur de la commission Dufaure, et M. Baragnon, un autre membre fraction légionniste de la Chambre, ont tenté d'appuyer la proposition de M. Gavini. L'idée de M. Baragnon a paru assez saine, et l'Assemblée s'est pressée de sa proposition, en style d'almanach, dans le probable que le gouvernement, sur le comparaitre devant la commission des juges, comprendrait la redoutable signification d'un tel vote.

Voici le texte du projet voté, hier, par la commission des Trente :

Préambule. — L'Assemblée nationale, réservant dans son intégrité le pouvoir constituant qui lui appartient, mais voulant apporter des améliorations aux attributions des pouvoirs publics, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit :

« La président de la République communique avec l'Assemblée par des messages qui sont lus à la tribune par un des ministres. »

Néanmoins il sera entendu par l'Assemblée dans la discussion des lois, lorsqu'il le jugera nécessaire, après l'avoir informé de son intention par un message.

La discussion à l'occasion de laquelle le pré-

Voici le texte du projet de loi électoral préparé par la commission spéciale sera, après qu'elle aura terminé son travail, renvoyé à la commission des pouvoirs publics, qui le révisera s'il ne se concilie pas avec la loi sur la seconde Chambre.

Voici le texte du projet de M. Dufaure, garde des sceaux, qui a été repoussé :

Il sera statué, dans un bref délai, par des lois spéciales :

1<sup>o</sup> Sur la composition et le mode d'élection de l'Assemblée nationale qui remplacera l'Assemblée actuelle ;

2<sup>o</sup> Sur la composition, le mode d'élection et les attributions d'une deuxième Chambre ;

3<sup>o</sup> Sur l'organisation du pouvoir exécutif pour le temps qui s'écoulera entre la dissolution de l'Assemblée actuelle et la constitution des deux nouvelles Assemblées.

Un officier né à Strasbourg est en garnison à Lyon; il y a opté en faveur de la nationalité française, il demande son inscription sur la liste électorale et ne peut l'obtenir. Ce refus nous paraît tout à fait inexplicable. On n'en trouve pas assurément le motif dans la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée. L'article 5 de cette loi est ainsi conçu :

« Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote. »

C'est une incapacité temporaire qui disparaît dès que le soldat cesse d'être présent au corps. M. le rapporteur de la commission s'est exprimé en termes qui ne permettent aucun doute : « Il s'agit de savoir si les soldats sous les drapeaux auront le droit de voter. Est-ce à dire que nous refusons aux soldats et aux officiers le droit d'être électeur, que nous voulons leur arracher ce droit de tout citoyen? Non! Mais nous disons : pour la discipline, pour le bon ordre de l'armée, il ne faut pas

voix étranglée par la colère.

Les alguazils s'avancèrent; l'un d'eux, frappé au bras, laissa choir son sabre en poussant un cri; ses compagnons reculèrent.

Don Luis, furieux, semblait chercher quelque un qui osât lui obéir. Les prisonniers, profitant de la confusion, bousculaient les soldats indécis. Les créoles s'éloignèrent à la hâte; Fernando, dont l'épée resplendissait aux lueurs du foyer, était bien d'accord et de résolution, seul en face de cinq hommes, attendant leur attaque de pied ferme. Tout à coup, don Luis dégaina à son tour et se dirigea vers le provocateur. Celui-ci pâlit, abaissa son arme et présenta sa poitrine :

— Frappez, señor, dit-il d'un ton résolu, votre épée me blessera moins cruellement que vos paroles.

Le gouverneur hérita; bravo lui-même, il admirait le courage de son adversaire. Il recula jusqu'au foyer, remit son épée au fourreau et murmura quelques paroles inintelligibles.

Fernando, un instant immobile, salua et s'éloigna d'un pas mesuré. Il disparaissait à peine dans l'ombre que don Luis sentit un doigt se poser sur son bras; il se retourna et se trouva en face de Bénéto.

— Votre Excellence n'a que des lâches à son service, dit le médis; veut-elle me donner l'ordre de châtier celui qui vient de la braver?

Le père d'André examina son interlocuteur, dont les yeux étincelaient comme ceux d'un févroux.

— Qui es-tu? lui demanda-t-il.

— Un homme qui ne craint pas la mort et qui cherche à se venger de don Fernando.

— Oserais-tu donc l'attaquer seul?

— Que Votre Excellence me fasse donner une arme et qu'elle mette mon courage à l'épreuve; je saurai tuer mon ennemi, j'ai juré de ne pas l'assassiner.

— Qui me répondra de toi?

Le lieutenant Lucas.

— Quel est ton nom?

— Hier on me nommait Bénéto Vasquez, dit le médis à voix basse; aujourd'hui je m'appelle simplement Bénéto.

IV

Une douzaine de jours après les événements que nous venons de raconter, le lieutenant Lucas, assis sous la porte cochère de la caserne principale, contemplait un peloton de recrues auxquelles le sergent Bartholo enseignait le maniement du sabre. Huit ou dix femmes agenouillées à la façon des statues égyptiennes, une corbeille de jonc devant elles, regardaient avec tristesse les conscrits non encore vêtus d'uniformes, que leur instructeur accablait de coups et d'injures à la moindre maladresse. L'une d'elles, dont l'abondante chevelure laineuse donnait à sa tête une apparence difforme, récitait à haute voix des litanies où le ciel était mis en demeure de protéger enfin la pauvre Ruperta.

— Asses pour aujourd'hui, Bartholo, s'écria le lieutenant, nous allons commencer à se fatiguer. Rompez les rangs, vous autres, et n'oubliez pas que le commandant a fait fusiller hier deux déserteurs.

Les femmes se relevèrent aussitôt. C'étaient les épouses, les sœurs ou les maîtresses des nouveaux soldats, et leurs corbeilles contenaient les provisions destinées à compenser la ration insuffisante de la caserne. En un instant le sol se joncha d'assiettes brèves pleines de mets piteux. N'échangeant avec leurs pourvoyeurs que des sourires silencieux ou des paroles murmurées à voix basse, les recrues devaient avec une avidité navrante les vivres qu'on leur avait apportés.

(La suite à demain.)

LETTON DU JOURNAL DE LYON  
Du 11 Février 1873

**BENITO VASQUEZ**  
Etude de mœurs mexicaines  
Par Lucien BIART

un certain nombre de promeneurs, convaincus que les pauvres diables destinés à augmenter la garnison abandonneraient les derniers lieux des réjouissances.

Assis près d'un feu de bivauc, entouré de cinq ou six alguazils, le gouverneur examinait les hommes qu'on lui amenait, et sans écouter leurs réclamations, les faisait hier à une corde lorsqu'ils jugeaient aptes au service. Les indiens, la tête basse, se laissaient attacher en silence, sans songer à résister. Les lépreux essayaient de fuir, mais quelques coups de plat de sabre les rendaient plus dociles. Plusieurs créoles, frileusement enveloppés de manteaux, contemplaient cette scène nocturne, dont l'habitude leur volait le côté odieux. Parfois ils se divertissaient des cris poussés par les femmes réclamant leurs maris et brutalement chassées par les sbires. Au nombre de ces dernières figurait Ruperta, qui, vingt fois mise en déroute, revenait à la charge avec intrépidité.

— Par le sang du Christ! criait nor Grégorio, si l'un de vous ose toucher cette femme, il me la payera tôt ou tard. Permis-lui de s'approcher, si tu es chrétien, continua le maître en s'adressant à un alguazil; je me charge de lui imposer silence, et toutes les oreilles y gagneront.

L'alguazil sourit et cessa de menacer la maîtresse, qui se précipita aux pieds de son époux.

Si tu n'avais pas égaré Mangeur de chair, dit celui-ci d'un ton de reproche, je ne serais pas la pris au lacer comme une taupe. Il est vrai que tous ces braves gens n'auraient pas revu le soleil, et Dieu a peut-être bien agi en me privant de mon fidèle compagnon. Va me chercher un peu de tafia.

Une vieille femme dont on entraînait le fils se cramponna aux habits des soldats, et, on dépit des rebuffades, refusa de lâcher prise. Tout à coup elle aperçut le gouverneur et courut vers lui.

— Si j'accédais à votre vue les recrues vous chargeraient l'une après l'autre d'un message à mon adresse. Il me faudrait vous refuser demain; je préfère commencer sur l'heure.

Je ne sais pourquoi vous me traitez comme ennemi, répondit Fernando d'une voix triste; je ne vous ai jamais offensé, señor, et je voudrais ne pas vous déplaire. Il m'en coûte de vous importuner; mais on ne m'a jamais imploré en vain au nom de ma mère.

Asses les grands justes à vos sentiments, et votre devoir est accompli. Vous avez intercédé; j'ai refusé; allez donc en paix, si vous ne voulez manquer quelque rendez-vous.

A cette réponse, le sang afflua au visage de Fernando, qui s'était incliné au visage de son père d'André; mais la colère l'emporta sur cette bonne résolution; il ne se rappela que l'injure qu'il avait reçue le matin et dont il croyait don Luis l'instigateur.

— Vous doutez par trop de mon courage, s'écria-t-il avec amertume et l'œil enflammé. Au nom du ciel, señor, ne me forcez pas à vous apprendre qu'il vaut mieux m'avoir pour ami que pour ennemi!

— Est-ce une menace?

— Elle est faite en face en tous cas.

— Ne tenez pas ma patience, don Fernando; encore une fois, allez en paix.

Le créole se rapprocha des prisonniers, et d'un mouvement rapide coupa les liens de celui dont il venait de solliciter la grâce.

— Pars, lui dit-il, au nom de la loi, je te délivre.

— Saisissez ce rebelle! s'écria don Luis stupéfait.

Les alguazils s'approchèrent de Fernando, qui dégaina, tandis que son protégé fuyait à toutes jambes.

— Vous me connaissez, dit le jeune homme en brandissant son épée; par le sang du Christ, le premier qui approche est mort!

— Saisissez-le! répéta le gouverneur d'une

Voici le texte du projet de loi électoral préparé par la commission spéciale sera, après qu'elle aura terminé son travail, renvoyé à la commission des pouvoirs publics, qui le révisera s'il ne se concilie pas avec la loi sur la seconde Chambre.

Voici le texte du projet de M. Dufaure, garde des sceaux, qui a été repoussé :

Il sera statué, dans un bref délai, par des lois spéciales :

1<sup>o</sup> Sur la composition et le mode d'élection de l'Assemblée nationale qui remplacera l'Assemblée actuelle ;

2<sup>o</sup> Sur la composition, le mode d'élection et les attributions d'une deuxième Chambre ;

3<sup>o</sup> Sur l'organisation du pouvoir exécutif pour le temps qui s'écoulera entre la dissolution de l'Assemblée actuelle et la constitution des deux nouvelles Assemblées.

Un officier né à Strasbourg est en garnison à Lyon; il y a opté en faveur de la nationalité française, il demande son inscription sur la liste électorale et ne peut l'obtenir. Ce refus nous paraît tout à fait inexplicable. On n'en trouve pas assurément le motif dans la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée. L'article 5 de cette loi est ainsi conçu :

« Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote. »

C'est une incapacité temporaire qui disparaît dès que le soldat cesse d'être présent au corps. M. le rapporteur de la commission s'est exprimé en termes qui ne permettent aucun doute : « Il s'agit de savoir si les soldats sous les drapeaux auront le droit de voter. Est-ce à dire que nous refusons aux soldats et aux officiers le droit d'être électeur, que nous voulons leur arracher ce droit de tout citoyen? Non! Mais nous disons : pour la discipline, pour le bon ordre de l'armée, il ne faut pas

voix étranglée par la colère.

Les alguazils s'avancèrent; l'un d'eux, frappé au bras, laissa choir son sabre en poussant un cri; ses compagnons reculèrent.

Don Luis, furieux, semblait chercher quelque un qui osât lui obéir. Les prisonniers, profitant de la confusion, bousculaient les soldats indécis. Les créoles s'éloignèrent à la hâte; Fernando, dont l'épée resplendissait aux lueurs du foyer, était bien d'accord et de résolution, seul en face de cinq hommes, attendant leur attaque de pied ferme. Tout à coup, don Luis dégaina à son tour et se dirigea vers le provocateur. Celui-ci pâlit, abaissa son arme et présenta sa poitrine :

— Frappez, señor, dit-il d'un ton résolu, votre épée me blessera moins cruellement que vos paroles.

Le gouverneur hérita; bravo lui-même, il admirait le courage de son adversaire. Il recula jusqu'au foyer, remit son épée au fourreau et murmura quelques paroles inintelligibles.

Fernando, un instant immobile, salua et s'éloigna d'un pas mesuré. Il disparaissait à peine dans l'ombre que don Luis sentit un doigt se poser sur son bras; il se retourna et se trouva en face de Bénéto.

— Votre Excellence n'a que des lâches à son service, dit le médis; veut-elle me donner l'ordre de châtier celui qui vient de la braver?

Le père d'André examina son interlocuteur, dont les yeux étincelaient comme ceux d'un févroux.

— Qui es-tu? lui demanda-t-il.

— Un homme qui ne craint pas la mort et qui cherche à se venger de don Fernando.

— Oserais-tu donc l'attaquer seul?

— Que Votre Excellence me fasse donner une arme et qu'elle mette mon courage à l'épreuve; je saurai tuer mon ennemi, j'ai juré de ne pas l'assassiner.

— Qui me répondra de toi?

Le lieutenant Lucas.

— Quel est ton nom?

— Hier on me nommait Bénéto Vasquez, dit le médis à voix basse; aujourd'hui je m'appelle simplement Bénéto.

IV

Une douzaine de jours après les événements que nous venons de raconter, le lieutenant Lucas, assis sous la porte cochère de la caserne principale, contemplait un peloton de recrues auxquelles le sergent Bartholo enseignait le maniement du sabre. Huit ou dix femmes agenouillées à la façon des statues égyptiennes, une corbeille de jonc devant elles, regardaient avec tristesse les conscrits non encore vêtus d'uniformes, que leur instructeur accablait de coups et d'injures à la moindre maladresse. L'une d'elles, dont l'abondante chevelure laineuse donnait à sa tête une apparence difforme, récitait à haute voix des litanies où le ciel était mis en demeure de protéger enfin la pauvre Ruperta.

— Asses pour aujourd'hui, Bartholo, s'écria le lieutenant, nous allons commencer à se fatiguer. Rompez les rangs, vous autres, et n'oubliez pas que le commandant a fait fusiller hier deux déserteurs.

Les femmes se relevèrent aussitôt. C'étaient les épouses, les sœurs ou les maîtresses des nouveaux soldats, et leurs corbeilles contenaient les provisions destinées à compenser la ration insuffisante de la caserne. En un instant le sol se joncha d'assiettes brèves pleines de mets piteux. N'échangeant avec leurs pourvoyeurs que des sourires silencieux ou des paroles murmurées à voix basse, les recrues devaient avec une avidité navrante les vivres qu'on leur avait apportés.

(La suite à demain.)

lire une contre-proposition délibérée... la majorité de la commission elle-même, s'écartant dans la forme du projet adopté hier, mais y revenant par le fond, et qui réunira une majorité imposante.

VERSAILLES & PARIS

La conciliation n'a pas duré longtemps. La séance d'hier est bien la rupture entre M. Thiers et la commission. La majorité, un instant hésitante, s'est retrouvée tout à coup hostile au président de la République et refuse de faire des concessions tout en témoignant hautement son désir de conciliation.

Cette rupture n'a en aucune façon ému M. Thiers qui s'y attendait un peu. Nous irons devant la Chambre, a-t-il répondu philosophiquement aux nombreux députés qui sont venus hier au soir à la présidence, et vous verrez si je tiens parole, a-t-il ajouté en souriant.

Très-brillante la réception d'hier au soir, beaucoup de députés de la gauche, MM. Ch. Rolland, Arago, Girard, Journault, général Billot, Magnin, Ricard, Bertaud, etc., etc. Egalement quelques droitiers qui étaient venus voir l'effet produit par la séance de la commission.

Le rapport auquel travaille M. de Broglie ne sera prêt que dans une huitaine de jours, dit-on. La commission ne se réunira plus qu'une fois pour l'entendre, et il sera déposé immédiatement.

M. Thiers a l'intention de déposer un contre-projet, et M. Jules Favre aussi. Voilà des débats parlementaires qui promettent d'être intéressants. Une grosse nouvelle : On nous assure de bonne source que le général Grant passera par Paris en allant à Vienne pour prendre M. Thiers.

Vous voyez que nos informations sur le voyage du président se confirment malgré les dénégations de nos confères. La nouvelle importante que je vous ai donnée hier au sujet de la prochaine évacuation, se confirme de plus en plus. Demain, M. Thiers doit recevoir M. d'Amim, qui a reçu de son gouvernement des instructions nouvelles à ce sujet.

On peut espérer qu'en juillet, peut-être avant, nous serons complètement débarrassés des Allemands. Il n'est pas vrai que M. Jules Ferry soit rappelé de son poste d'Athènes; c'est une invention de la Patrie.

Des législatifs fusionnistes nous donnent un nouveau intéressant au sujet de la fusion. Voici, nous assurent-ils, les dernières résolutions exprimées par M. de Chambord : « Que mes consignes reconnaissent d'abord le drapeau blanc, et je consens à ce qu'ensuite le choix des couleurs définitives du drapeau national soit soumis au peuple français ! »

Nous serions curieux de savoir comment on compte procéder à cette interrogation du bon peuple français ! Une interpellation se prépare à droite contre l'honorable M. Barthélemy Saint-Hilaire. Voici pourquoi : On sait qu'environ 70 évêques ont adressé des lettres à M. Thiers au sujet des couvents italiens.

Le président de la République a fait répondre par une lettre-circulaire signée Barthélemy Saint-Hilaire que la France ne pouvait se mêler aux affaires intérieures de l'Italie malgré tout l'intérêt que lui inspirait le saint-père. La-dessus grande colère à droite. Quelques énergumènes de ce groupe se sont rendus hier chez M. Thiers pour lui faire de violents reproches.

Ce n'était pas en tous cas, disent-ils, à M. Barthélemy Saint-Hilaire à répondre aux dignes prélates, mais à M. de Rémonat, ministre des affaires étrangères. Et puis la France doit aide et protection au pape, etc., etc. M. Thiers répondit fort dignement que toutes ses sympathies étaient acquises au chef de la catholicité, que toutes les fois que le saint-père serait menacé, il saurait prendre la défense de ses intérêts, autant que cela lui serait possible, mais qu'il ne voulait pas se mêler des affaires de l'Italie, et que, quant à lui, il s'opposerait énergiquement à ce que la France recommençât une nouvelle campagne de Rome.

De même qu'il n'autorisera pas les évêques à recommencer la campagne épistolaire de 1871. Les députés se sont retirés fort vexés.

L'affaire Carayon-Latour. On lit dans la Correspondance républicaine : La dépêche du général Bressolles, que nous avons publiée il y a quelques jours, a justement produit une très-vive émotion à la Chambre et dans le public. Plusieurs journaux réactionnaires nous ont attaqué violemment, et certaines personnes sont allées jusqu'à insinuer que la dépêche était apocryphe.

verbalement des explications. Nous croyons qu'il y a erreur. Il y a en effet en ce moment un officier dont le nom est à peu près le même, à Paris. C'est le général Bressolles, qui demeure rue de l'Université, 34 ; mais le général Bressolles, ancien commandant de l'armée de Lyon, était en ces derniers temps à Dellys (province d'Alger), et nous avons des raisons de croire qu'il n'a pas quitté l'Algérie et n'a même pas manifesté l'intention de venir prochainement à Paris.

Nous espérons être à même de communiquer sous peu à nos lecteurs de nouveaux renseignements plus circonstanciés sur l'affaire Carayon-Latour.

Reunion de la gauche républicaine. PROCS-VERBAL. La gauche républicaine a tenu aujourd'hui, sous la présidence de M. Fourcaud, une longue séance à Paris.

La question des sucres a été exposée par M. Villain. Un long débat a eu lieu ensuite sur les travaux de la commission des Trente ; M. Arago a donné d'intéressants détails sur la dernière séance, dont il a été rendu compte d'une manière incomplète dans la plupart des journaux ; une proposition importante y a été présentée ; sous forme d'amendement par M. Arago lui-même, qui a voulu préciser le sens de la décision de la commission sur la question de la transmission des pouvoirs. Il a demandé que les pouvoirs du président de la République soient prorogés jusqu'à l'organisation d'un pouvoir nouveau par la prochaine représentation nationale.

Cette proposition de M. Arago est l'expression de la réunion, qui en avait déjà eu connaissance mercredi dernier. Les nombreux orateurs qui ont successivement pris la parole aujourd'hui, et notamment MM. Jules Favre, le général Billot, le général Guillemin, Oscar de Lafayette, Duvergier de Hauranne, Jozon, Henri Martin, Langlois, ont été tous d'accord sur ce point : s'opposer à la transmission régulière et sans infériorité des pouvoirs de l'Assemblée à celle qui lui succédera, et du président de la République aux nouveaux pouvoirs qu'instituera la prochaine représentation nationale, c'est vouloir jeter le pays dans les plus graves périls.

La délibération s'est prolongée jusqu'à 5 heures, et la gauche se réunira en séance extraordinaire avant sa séance habituelle du mercredi.

On lit dans le Messager du Midi : Un certain nombre d'étudiants de la faculté de médecine de Montpellier ayant adressé à M. Marcou, maire de Carcassonne, une lettre destinée à protester contre la condamnation judiciaire qui l'a frappé récemment, le conseil académique s'est réuni jeudi, sur l'ordre du ministre de l'instruction publique, à l'hôtel de l'Académie, afin de prendre des mesures disciplinaires contre les élèves coupables. Le résultat des délibérations du conseil a été un vote de censure, avec affichage à la faculté.

Pendant la délibération, un grand nombre de groupes composés d'étudiants se sont formés dans le jardin des Plantes, et, dès que le vote du conseil a été connu, ces groupes se sont transportés à la faculté de médecine, où devaient avoir lieu les cours de M. Rouget et Béchamp. Cent cinquante élèves environ composaient la manifestation. Ils se sont opposés à ce que les professeurs fissent leurs cours, non pas par des cris ou des vociférations, mais par une interdiction formelle accompagnée de battements de mains destinés à couvrir la voix de l'orateur. La même scène s'est reproduite avec un peu plus de violence au cours de la faculté des lettres qui a eu lieu dans la même soirée.

Vendredi, les mêmes élèves se sont rendus à l'école de pharmacie. A deux heures de l'après-midi, ils sont retournés à la faculté de médecine, où ils ont traité M. le professeur Benoit comme ils avaient traité la veille ses deux collègues.

En présence de ces manifestations répétées, l'autorité universitaire a cru devoir suspendre les cours. Le doyen de la faculté de médecine a annoncé aux élèves que la faculté était provisoirement fermée.

Les cours de la faculté des sciences seuls n'ont point été troublés. Le préfet de l'Hérault, M. Dauzon, vient d'interdire la vente sur la voie publique du journal la République de Montpellier, pour s'être livré à une polémique, soit à l'égard de l'Assemblée, soit à l'égard des actes du gouvernement, laquelle polémique, dit l'arrêté préfectoral, a dépassé les bornes de toute modération.

Voici une intéressante statistique : Du 1er janvier au 31 décembre 1872, ont débarqué à New-York 221,217 émigrants, contre 229,632 en 1871. Ces émigrants venaient : 115,415 d'Allemagne; 63,995 d'Irlande; 47,228 de la Grande-Bretagne; 11,131 de la Suède; 4,496 de la Norvège; 4,672 du Danemark; 1,495 de la Suisse; 4,137 de la Russie; 3,536 de l'Italie; 2,746 de la France; 1,256 de l'Autriche; 3,649 de la Bohême; 359 de la Hongrie; 3,470 de la Hollande; 1,102 du Luxembourg et 122 de la Belgique. La moitié de ces émigrants est restée à New-York, en Pensylvanie, dans la Nouvelle-Angleterre; l'autre moitié s'est dirigée vers l'Ouest, principalement vers l'Illinois, le Wisconsin, l'Ohio et le Michigan. Les Allemands choisissent de préférence le premier de ces États.

COMMISSION DES TRENTÉ. Séance du vendredi 8 février 1873. PRÉSIDENCE DE M. DE LARCY. M. de Larcy, président. — La discussion s'est arrêtée hier à l'art. 3 relatif aux interpellations.

M. L. Brun relit son amendement. Il est ainsi conçu : « Néanmoins si le ministre interpellé déclare que la responsabilité spéciale du président de la République est engagée, il peut proposer à l'Assemblée de l'entendre. »

L'Assemblée nationale en est juge. Si elle décide que la responsabilité présidentielle est engagée, le président pourra être entendu, et pourra, jusqu'à ce que la clôture soit prononcée, prendre part à la discussion. »

M. d'Haussonville lit l'amendement qui est commun à M. Sazac et à lui. Voici les termes de la nouvelle rédaction : « Lorsque ces interpellations ou ces pétitions auront trait à la politique intérieure, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent. Néanmoins si, par une délibération spéciale, le conseil des ministres déclare que les questions soulevées se rattachent à la politique générale du gouvernement et engagent ainsi la responsabilité du président de la République, le président aura le droit d'être entendu dans les termes déterminés par l'article 7. Le vice-président communiquera cette délibération à l'Assemblée, qui, après l'avoir entendu, fixera le jour de la discussion. »

M. Martel lit son amendement dont voici les termes : « Le vice-président du conseil communiquera la délibération à l'Assemblée qui, après l'avoir entendu, fixera le jour de la discussion. »

Le président de la République sera entendu et pourra, jusqu'à ce que la clôture soit prononcée, prendre part à la discussion. M. d'Haussonville dit que dans son amendement il n'a pas fait de distinction entre les affaires étrangères et les questions de politique intérieure intéressant la politique générale du gouvernement.

On ne saurait être plus ignare des choses de son propre pays que le Journal de Rome, dit la Liberté; mais nous lui apprenons donc, puisqu'il ne parait pas s'en douter, que M. Alexandre Dumas, pas plus que tous les autres dramaturges français n'a jamais touché un rouge denier en Italie où ses pièces ont été jouées, travesties, dénaturées, copiées, traduites et décomposées par tous les théâtres.

A vrai dire, une convention concernant la propriété dramatique existe entre la France et l'Italie; mais on a si bien su embrouiller les choses là-has que de guerre lasse, et en présence d'un mauvais vouloir constant universel, la commission des auteurs dramatiques a dû renoncer à poursuivre la perception d'un droit qui, en Autriche, a toujours été acquitté sans aucune difficulté.

Petite remarque très-intéressante à propos de l'exportation des chevaux français. Ces calculs sont tirés du rapport sur le commerce que vient de publier la direction générale des douanes et des contributions indirectes. En 1869, la valeur des bestiaux exportés a été de 6,133,000 francs; en 1870, de 4,016,000 fr.; en 1871, de 3,481,000 fr.; et en 1872, année où l'on s'est particulièrement occupé de la remonte de notre cavalerie, de 1,891,000 fr.

Ainsi donc, plus le gouvernement a besoin de chevaux, plus on exporte de France. La remarque est au moins curieuse et prouve que le ministre de la guerre a bien raison de vouloir appliquer la conscription aux chevaux, absolument comme aux jeunes soldats.

La cour d'assises de la Seine-inférieure dans son audience du 7, a condamné aux travaux forcés à perpétuité la femme Guéroult pour avoir étranglé son mari.

Elle a exécuté le crime avec une énergie et un sang-froid incroyables. Après avoir passé la soirée à jouer aux dominos avec son mari, parce qu'il lui avait demandé, dit-elle, et pour se soumettre à sa loi, « elle se coucha avec lui vers 9 heures du soir, quand il fut endormi, elle lui passa autour du cou une corde à pain de sucre, et serra jusqu'à ce que la mort s'ensuivit. Elle ajouta qu'elle avait pris soin de dire auparavant cinq pater et cinq ave. Puis elle est restée avec le cadavre jusqu'à ce qu'il fut froid, c'est-à-dire jusqu'à 2 heures du matin, et alors elle a poussé des cris et réveillé les voisins, disant que des malfaiteurs venaient d'étouffer son mari.

On lit dans le Messager du Midi : Un certain nombre d'étudiants de la faculté de médecine de Montpellier ayant adressé à M. Marcou, maire de Carcassonne, une lettre destinée à protester contre la condamnation judiciaire qui l'a frappé récemment, le conseil académique s'est réuni jeudi, sur l'ordre du ministre de l'instruction publique, à l'hôtel de l'Académie, afin de prendre des mesures disciplinaires contre les élèves coupables. Le résultat des délibérations du conseil a été un vote de censure, avec affichage à la faculté.

Pendant la délibération, un grand nombre de groupes composés d'étudiants se sont formés dans le jardin des Plantes, et, dès que le vote du conseil a été connu, ces groupes se sont transportés à la faculté de médecine, où devaient avoir lieu les cours de M. Rouget et Béchamp. Cent cinquante élèves environ composaient la manifestation. Ils se sont opposés à ce que les professeurs fissent leurs cours, non pas par des cris ou des vociférations, mais par une interdiction formelle accompagnée de battements de mains destinés à couvrir la voix de l'orateur. La même scène s'est reproduite avec un peu plus de violence au cours de la faculté des lettres qui a eu lieu dans la même soirée.

Vendredi, les mêmes élèves se sont rendus à l'école de pharmacie. A deux heures de l'après-midi, ils sont retournés à la faculté de médecine, où ils ont traité M. le professeur Benoit comme ils avaient traité la veille ses deux collègues.

En présence de ces manifestations répétées, l'autorité universitaire a cru devoir suspendre les cours. Le doyen de la faculté de médecine a annoncé aux élèves que la faculté était provisoirement fermée.

Les cours de la faculté des sciences seuls n'ont point été troublés. Le préfet de l'Hérault, M. Dauzon, vient d'interdire la vente sur la voie publique du journal la République de Montpellier, pour s'être livré à une polémique, soit à l'égard de l'Assemblée, soit à l'égard des actes du gouvernement, laquelle polémique, dit l'arrêté préfectoral, a dépassé les bornes de toute modération.

Voici une intéressante statistique : Du 1er janvier au 31 décembre 1872, ont débarqué à New-York 221,217 émigrants, contre 229,632 en 1871. Ces émigrants venaient : 115,415 d'Allemagne; 63,995 d'Irlande; 47,228 de la Grande-Bretagne; 11,131 de la Suède; 4,496 de la Norvège; 4,672 du Danemark; 1,495 de la Suisse; 4,137 de la Russie; 3,536 de l'Italie; 2,746 de la France; 1,256 de l'Autriche; 3,649 de la Bohême; 359 de la Hongrie; 3,470 de la Hollande; 1,102 du Luxembourg et 122 de la Belgique. La moitié de ces émigrants est restée à New-York, en Pensylvanie, dans la Nouvelle-Angleterre; l'autre moitié s'est dirigée vers l'Ouest, principalement vers l'Illinois, le Wisconsin, l'Ohio et le Michigan. Les Allemands choisissent de préférence le premier de ces États.

COMMISSION DES TRENTÉ. Séance du vendredi 8 février 1873. PRÉSIDENCE DE M. DE LARCY. M. de Larcy, président. — La discussion s'est arrêtée hier à l'art. 3 relatif aux interpellations.

M. L. Brun relit son amendement. Il est ainsi conçu : « Néanmoins si le ministre interpellé déclare que la responsabilité spéciale du président de la République est engagée, il peut proposer à l'Assemblée de l'entendre. »

L'Assemblée nationale en est juge. Si elle décide que la responsabilité présidentielle est engagée, le président pourra être entendu, et pourra, jusqu'à ce que la clôture soit prononcée, prendre part à la discussion. »

M. d'Haussonville lit l'amendement qui est commun à M. Sazac et à lui. Voici les termes de la nouvelle rédaction : « Lorsque ces interpellations ou ces pétitions auront trait à la politique intérieure, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent. Néanmoins si, par une délibération spéciale, le conseil des ministres déclare que les questions soulevées se rattachent à la politique générale du gouvernement et engagent ainsi la responsabilité du président de la République, le président aura le droit d'être entendu dans les termes déterminés par l'article 7. Le vice-président communiquera cette délibération à l'Assemblée, qui, après l'avoir entendu, fixera le jour de la discussion. »

M. Martel lit son amendement dont voici les termes : « Le vice-président du conseil communiquera la délibération à l'Assemblée qui, après l'avoir entendu, fixera le jour de la discussion. »

Le président de la République sera entendu et pourra, jusqu'à ce que la clôture soit prononcée, prendre part à la discussion. M. d'Haussonville dit que dans son amendement il n'a pas fait de distinction entre les affaires étrangères et les questions de politique intérieure intéressant la politique générale du gouvernement.

reg étrangères et les questions de politique intérieure intéressant la politique générale du gouvernement. M. L'Ébray et Bertaud font quelques observations à ce sujet.

M. Grivart dit que la rédaction proposée par le gouvernement devait être modifiée, car elle porte que le président de la République « devra être élu par cette expression » ; cela pourrait laisser croire qu'il serait toujours obligé de prendre la parole.

Plusieurs membres proposent de remplacer ce mot « devra » par celui-ci « pourra » ou par cette autre expression « aura droit. »

M. de Larcy met aux voix l'amendement de M. Brun qui est rejeté par 17 voix contre 9.

M. de Broglie propose un nouvel amendement ainsi conçu : « Néanmoins, lorsqu'une délibération spéciale du conseil des ministres, communiquée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion par le vice-président du conseil, déclarera que la question soulevée pourra engager la politique générale du gouvernement et la responsabilité du président de la République, le président pourra être entendu. Il n'y sera de même pour la discussion des pétitions. »

Cet amendement, dit M. de Larcy, serait dispartir toute distinction entre la politique intérieure et la politique extérieure.

M. de Broglie. — Suivant moi, l'amendement proposé par notre honorable collègue tournerait contre sa propre intention, car le conseil des ministres, toutes les fois qu'une interpellation serait proposée sur les affaires étrangères, ne manquerait pas de décider que cette interpellation engage la responsabilité du président de la République, de peur que celui-ci ne pût pas être entendu, si l'objet de l'interpellation, en apparence peu sérieux, acquiescrait par la suite du débat une grande importance.

L'amendement de M. de Broglie, mis aux voix, est rejeté par 15 voix contre 10.

On met aux voix l'amendement de M. Martel. M. Martel lit son amendement, puis il explique qu'il en a emprunté la pensée à la fois à la rédaction de M. L. Brun et à celle de MM. d'Haussonville et Sazac.

M. Grévy demande ce que devient la rédaction proposée par M. le président de la République avec les amendements aujourd'hui en discussion.

Par esprit de conciliation, il a fait une concession en consentant à se retirer lors de la discussion d'une loi après avoir prononcé un discours. Mais il n'a pas fait une concession semblable pour ce qui concerne les interpellations. Le vote d'une loi n'a rien de définitif, puisque le président de la République peut provoquer une deuxième délibération. Une interpellation, au contraire, pourrait se terminer par un ordre du jour très-grave, formulé au dernier moment de la discussion et sans que le président de la République ait même pu s'expliquer sur les termes dans lesquels il est conçu.

Il faut donc, pour que le droit accordé au président de la République ne soit pas illusoire, qu'il ait le droit de se faire entendre jusqu'à la clôture de la discussion.

M. Grivart répond qu'il est utile de maintenir pour les interpellations ce qui a été décidé pour la discussion des lois, c'est-à-dire le renvoi de la délibération à un autre jour après le discours du président.

M. Grévy. — Ma pensée a été mal comprise. Je n'entends pas que le vote sur l'interpellation ait lieu en présence du président de la République ; seulement je considère comme indispensable qu'il puisse assister à la séance jusqu'à ce que l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée doit prononcer soit définitivement formé.

M. Arago appuie les observations présentées par M. Grévy.

M. Ricard, s'il ne consultait que les principes, partagerait l'opinion exprimée par MM. Grévy et Arago; mais il croit que le chef du pouvoir exécutif est le meilleur juge des concessions qu'il lui convient de faire.

M. le président de la République, obéissant à son désir d'entente avec la commission, a déclaré qu'il acceptait en principe l'amendement de M. d'Haussonville.

M. Martel. — Je ne veux certes pas être plus royaliste que le roi. Je n'ai pas eu l'honneur de parler de mon amendement avec M. le président de la République. Mais, comme ma proposition est inspirée, non par le désir d'être agréable à M. Thiers ou de lui procurer un avantage quelconque, mais uniquement parce que je crois être la vérité, et, comme je l'ai déjà dit, par intérêt pour la dignité elle-même, je maintiens mon amendement.

L'amendement de M. Martel est mis aux voix. Il est repoussé par 15 voix contre 3; plusieurs membres s'abstiennent.

M. Amédée Lefèvre-Pontalis demande à modifier la rédaction proposée par M. d'Haussonville.

Il ne veut donc pas que, dans le cours d'une discussion, le conseil des ministres puisse rejeter et prendre une délibération par laquelle il décidera que le président de la République doit être entendu.

Il veut que l'Assemblée sache d'avance, quand une discussion aura lieu, si elle doit avoir devant elle ou les ministres ou le président de la République.

MM. Sazac et Grivart trouvent la rédaction de M. d'Haussonville suffisante.

M. de Larcy dit qu'on pourrait donner satisfaction à M. Lefèvre-Pontalis à l'aide d'une légère modification dans la rédaction. Il suffirait de dire, si, par une délibération spéciale communiquée à l'Assemblée, le conseil des ministres, etc., et le dernier paragraphe de l'amendement pourrait être conçu en ces termes : « Après cette communication, l'Assemblée fixera le jour de la discussion. »

L'amendement de MM. d'Haussonville et Sazac ainsi modifié est mis aux voix et adopté par 17 voix contre 9.

M. de Broglie. — Nous avons maintenant à nous occuper de l'article 4. Vous connaissez la rédaction de la commission qui est ainsi conçue : « La commission des pouvoirs publics reste chargée de préparer et de présenter un projet de loi par lequel il sera pourvu à l'institution d'une deuxième Chambre, ne devant entrer en fonction qu'après la séparation de l'Assemblée actuelle. »

Le projet de loi électoral préparé par la commission spéciale sera, après qu'elle aura terminé son travail, renvoyé à la commission des pouvoirs publics qui le révisera, s'il ne se concilie pas avec la loi sur la deuxième Chambre.

Plusieurs membres de la commission ont dit que la rédaction proposée par M. Dufaure était un amendement, il convient de la discuter et de la soumettre à un vote avant de s'occuper de la rédaction de la commission.

M. Ernout demande le maintien de la rédaction de la commission et le rejet de celle qui a été proposée par M. de Broglie.

M. de Broglie partage ce sentiment avec d'autres membres de la commission, et il propose de d'autant plus de raison, que la presse a été unanime pour voir dans les mots « à bref délai » une dissolution très-prochaine de l'Assemblée. Il trouve dans le projet de M. Dufaure quelque chose de très grave dans la prévision d'une sorte d'inter-règne. Il ne comprend pas, quant à lui, ce que peut être ce latrunculus.

Il serait bon de faire savoir à M. le garde des sceaux et à M. le président de la République les motifs qui ont déterminé la commission à rejeter la rédaction du gouvernement. C'est que, sous la forme dans laquelle elle est conçue, on peut voir l'indication d'une dissolution prochaine.

M. de Broglie. — Si ce sont les motifs que je viens d'énoncer qui ont déterminé la commission à rejeter la rédaction proposée par M. Dufaure, il n'y a rien de plus facile que de remédier à une rédaction déférente en les faisant disparaître. Il proteste contre la supposition que M. le garde des sceaux ait voulu créer un inter-règne quelconque pendant lequel le pouvoir exécutif serait sans maître de la situation.

M. d'Haussonville votera contre la rédaction proposée par M. Dufaure, d'abord parce qu'elle contient des expressions comminatoires, et en deuxième lieu parce qu'elle est contraire aux principes. Il fera d'autant plus volontiers que M. le président de la République a déclaré qu'il n'aurait pas un seul mot à dire sur ce point, si on ne voyait dans l'article 4 du projet de loi-ci rien qui pût devenir une cause de conflit.

M. Delacour dit que le projet de la proposition de M. Dufaure produira sur le pays le plus fâcheux effet. Ceux qui constituent le monde des affaires, ceux qui fabriquent, ceux qui négocient, qui travaillent, sont surtout préoccupés de la transmission du pouvoir exécutif. La commission va régler la question électorale, va s'occuper de la nomination d'une nouvelle Assemblée, le pays ne comprendra pas le silence qui sera gardé par elle sur la transmission du pouvoir exécutif.

M. Grivart. — Notre attention doit se concentrer sur le paragraphe 3 de la proposition de M. Dufaure. En effet, le paragraphe 1er est relatif à la création d'une deuxième Chambre, nous l'admettons aussi, mais le 3e paragraphe a pour objet d'organiser le pouvoir exécutif pour un très-court intervalle de temps, celui qui s'écoulera entre la dissolution de l'Assemblée actuelle et la constitution des deux nouvelles Assemblées. C'est pourquoi nous nous sommes préoccupés de cette organisation.

Il n'y a pas utilité, car l'Assemblée actuelle aura à s'occuper à son heure, d'une manière plus large de l'organisation du pouvoir exécutif.

Il n'y a pas utilité, car nous n'avons pas à statuer actuellement sur l'avenir, et s'il ne s'agit que de régler le pouvoir exécutif pour un temps intermédiaire, nous pourrions toujours le faire, ne fût-ce que le dernier jour, à la dernière heure du fonctionnement de l'Assemblée.

Les trois premiers paragraphes du projet de M. Dufaure limiteraient en quelque sorte nos pouvoirs. Je le repousse, parce que je veux réserver pour l'Assemblée une liberté plus grande.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Martel, le duc de Broglie et plusieurs autres membres, on met aux voix successivement les divers paragraphes de la proposition de M. Dufaure.

Le premier paragraphe est repoussé par 19 voix contre 10; le deuxième est repoussé par 19 voix contre 10.

On met ensuite aux voix le 1er § de l'article 4 du projet de la commission, il est adopté par 21 voix.

Le 2e § de la commission est adopté par 17 voix.

M. Arago dépose l'amendement suivant : « Les pouvoirs de M. le président de la République sont prorogés jusqu'à l'organisation du pouvoir exécutif par la prochaine représentation nationale. »

L'amendement de M. Arago est repoussé par 20 voix.

Enfin on met aux voix le 3e § du projet de M. Dufaure. Il est repoussé par 20 voix contre 7. On procède enfin à la nomination du rapporteur.

M. de Broglie obtient 19 voix; M. Grivart — 3 » M. Badin — 1 » M. de Broglie est nommé rapporteur. La séance est levée à cinq heures.

Les réclamations des évêques, demandant au président de la République d'intervenir auprès du gouvernement italien dans la question des maisons générales, continuent à affluer à la présidence.

Au nom de M. Thiers, M. Barthélemy Saint-Hilaire a répondu personnellement aux évêques, qui avaient cru devoir intervenir dans cette affaire, par cette même lettre, dont nous trouvons le texte dans l'Univers :

Présidence de la République. Versailles, 17 janvier. Monseigneur, J'ai mis sous les yeux de M. le président de la République la lettre où vous voulez bien l'entretenir du maintien des établissements religieux reconnus nécessaires au gouvernement de l'Église.

Par ordre de M. le président j'ai transmis votre lettre à M. le ministre des affaires étrangères, que ces questions regardent spécialement; mais vous pouvez être assurés que le gouvernement français, qui partage votre juste sollicitude, ne néglige rien pour défendre la cause des établissements religieux à Rome.

En ce qui concerne particulièrement le collège romain, qui fait honneur à la science italienne, le gouvernement ne cessera de faire valoir les raisons qui peuvent en faire espérer la conservation.

Nous n'ignorons pas que le gouvernement italien lui-même rencontre dans l'opinion des Chambres des difficultés dont il ne peut pas toujours triompher; quant au gouvernement de la République, il veillera avec un soin constant, croyez-le bien, aux grands intérêts moraux et religieux du pays. Mais aussi, vous comprendrez, monseigneur, la réserve dans laquelle il est obligé de se renfermer sur un sujet aussi délicat et aussi grave.

Agrez, monseigneur, l'assurance de mon profond respect. B. SAINT-HILAIRE.

Le ministre de la guerre, après s'être certifié avec son collègue de la marine et de l'air, a décidé que, par une mesure de prévoyance, les dispositions de l'article 44 de la loi du 27 juillet 1872, signifiant que les hommes en disponibilité de l'armée active et les hommes de la réserve peuvent se marier sans autorisation, seraient appliquées à toutes les militaires et aux jeunes soldats des armées de terre et de mer inscrits sur les contrôles de la réserve, à quelque titre que ce soit.

Les familles doivent se rassurer à cet égard. Les avis publiés sont le commencement de la mise à exécution de la nouvelle loi. Le ministre de la guerre, qui a voulu faire partie de l'armée territoriale, c'est-à-dire les hommes mariés ou célibataires appartenant aux classes de 1860 à 1866 inclusivement qui ont fait leur service ou qui ont été exemptés, soient inscrits à la mairie de leur commune.

C'est donc une mesure d'ordre et rien plus quant à présent et pour longtemps à venir.

Le ministre de la guerre, après s'être certifié avec son collègue de la marine et de l'air, a décidé que, par une mesure de prévoyance, les dispositions de l'article 44 de la loi du 27 juillet 1872, signifiant que les hommes en disponibilité de l'armée active et les hommes de la réserve peuvent se marier sans autorisation, seraient appliquées à toutes les militaires et aux jeunes soldats des armées de terre et de mer inscrits sur les contrôles de la réserve, à quelque titre que ce soit.

Aux remplaçants : Aux maintenus dans leurs foyers par conseil de révision, à titre de soutiens de famille; Aux dispensés en vertu de l'article 14 de la loi; Aux hommes en congé renouvelable. Il reste bien entendu que les hommes qui s'agit ne sauraient, dans aucun cas, se valoir de leur position d'inscrits sur les contrôles de la réserve pour se soustraire à leurs obligations militaires.

On lit dans un journal qui reçoit habituellement les communications de la marine : Malgré les nouvelles dépenses de police qui incombent à la ville par suite du projet de loi présenté à l'Assemblée nationale, et les sommes affectées à la construction du nouveau théâtre de Célestins et de l'école de médecine, qui seront imputées au budget de 1873, la mission arrivera néanmoins devant le conseil d'un important excédant des recettes sur les dépenses.

Puisque la ville, malgré d'énormes dépenses exceptionnelles, a encore, affirme-t-on, un excédant important, comment devons-nous qualifier son projet d'accroissement des dépenses de voirie ? Jusqu'ici l'on n'avait vu les administrations créées des charges à leurs administrés que par le coup d'urgence nécessités. Il était réservé à la nôtre d'augmenter les impôts quand il a déjà de l'argent de reste.

Tout le monde peut se confectionner de la manière suivante un baromètre économique. Prenez 50 centigrammes de camphre, tant de sel de nître et de sel ammoniac. Faites fondre séparément ces trois substances dans de l'eau-de-vie pure, et mettez le flacon contenant le camphre dans un bain-marie d'eau chaude pour qu'il se dissolve rapidement. Ces trois solutions sont ensuite mélangées dans un flacon long et étroit comme les flacons d'eau de Cologne. On bouche et l'on expose à la circulation, on suspend en plein jour. Si le liquide se maintient clair et limpide, c'est bon temps. S'il se trouble, c'est la pluie. S'il se cache au fond, c'est le froid. S'il se forme de légers nuages suspendus dans le liquide, c'est la neige. S'il se voit plus gros et rassemblés, c'est la pluie ou la neige. Si au lieu d'amas plus ou moins volumineux, il apparaît des filements dans le liquide, supérieur du flacon, c'est du vent. Les simples nébulosités annoncent un temps humide et variable. Quand ces nébulosités tendent à s'élever

CHRONIQUE

M. le préfet du Rhône est attendu ce soir. On lit dans le Bien public : M. Cantonnnet, préfet du département du Rhône, a diné hier à la présidence. « Beaucoup de députés sont venus à la ception du soir. »



BOURSE DE PARIS DU 10 FÉVRIER DÉPÊCHE GOUVERNEMENTALE

TERME (DÉPÊCHES TELEGRAPHIQUES) Paris, le 10 Février 1873.

REVUE FINANCIÈRE La semaine a été fertile en fluctuations, la politique ayant fait une réapparition dans le

domaine de la Bourse. Il s'agit encore des débats de la commission des Travaux et de M. Thiers: le public est toujours aussi perplexé sur le résultat auquel aboutiront les essais de constitution formulés par le président de la République.

CONDITIONS PUBLIQUES DES SOIES Lyon, 7 Février 1873.

Ballots conditionnés depuis le 1er du mois. 265 n° Ballots pesés depuis le 1er du mois. 265 n°

RECETTES DES CHEMINS DE FER

BULLETIN METEOROLOGIQUE du 10 février

BULLETIN COMMERCIAL. Havre, 8 février.

THEATRE DU GYMNASE, QUAI SAINT-ANTOINE

GRAND CIRQUE H. COTTELLY, PLACE DES CÉLÉSTINS

CAFÉ-RESTAURANT JUAN MADERN

CHANGEMENT DE DOMICILE

ANNONCES LEGALES, JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

VENTE FORCÉE Le mercredi douze février mil huit cent soixante-treize, à dix heures du matin, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon, on procédera à la vente aux enchères et au comptant de: bureaux, bascule, compteur, calorifère, table et bureau acajou, canapé, fauteuils, pendule, glaces et autres objets.

ON DEMANDE pour une riense un comptable intéressé ou un associé, pouvant disposer d'une dizaine de mille francs. Ecrire franco aux initiales H. G. à l'Agence générale de publicité n° 14, rue Comfart.

A VENDRE une usine grand volume, et grande chute d'eau, habitation de maître, à Ussel (Corrèze), près du chemin de fer en cours d'exécution de Lyon à Bordeaux.

A VENDRE DEUX MÉTIERS BUSIER en train de travail. S'adresser à M. Malaper, 71, rue d'Aboukir, Paris.

TARNAVASSI brochure, rue Ferrandière, 6

MALADIES SECRÈTES PAR LES DRAGÉES DE SAVONULE AU BAUME DE COPAHU PUR Du Docteur LEBEL (André), Pharmacien de la Faculté de Paris, 113, rue Lafayette.

NOUVEAU TRAITEMENT Les Dragées Bio, toniques, dépuratives sans mercure, infaillibles contre les maladies contagieuses des deux sexes, récentes ou chroniques.

EAU TONIQUE ANTIPELLICULAIRE - DICQUEMARE aimé, Chimiste ROUEN

EAU TONIQUE ANTIPELLICULAIRE - DICQUEMARE aimé, Chimiste ROUEN

PHOTOGRAPHIE VICTOIRE Médaille D'OR RUE SAINT-PIERRE, 22 au 1er LYON

HERMANN-FISCHLER Strasbourg (en Alsace) MAISON D'EXPÉDITION & DE ROULAGE

AGENCE DES MESSAGERIES MARITIMES ET DES MESSAGERIES NATIONALES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

DEPART DE BORDEAUX Mercredi 12 févr. 5 h. s. Pour Oran directement, et par transbordement pour Nemours, Gibraltar et Tanger.

A LOUER en totalité ou en partie VASTE LOCAL Au 1er au-dessus de l'entresol. S'y adresser.

Un des meilleurs Chocolats est le CHOCOLAT-DONNEAUD Usine de la Tête-d'Or, à Lyon.

MÉDAILLE D'OR à l'Exposition de Lyon

SE TROUVE CHEZ DESNOIX & Co RUE DU TEMPLE, 22, A PARIS ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

COURS OFFICIEL DES MARCHANDISES EN GROS DU 7 FÉVRIER 1873

BOURSE DE LYON - Lundi 10 Février (de 11 h. à midi 1/2).

BULLETIN FINANCIER

Le vent a de nouveau brusquement tourné, dans la soirée de samedi et ce qui paraissait ar- raver avant la dernière séance de la commission des Travaux n'était plus du tout à la fin de cette même séance.

Voir au bureau, maire du deuxième arrondissement de Lyon, pour la liquidation de la signature ci-contre Lyon, 5/6